

Bulletin destiné aux personnes reconnues en équipements pétroliers



Édition du 14 décembre 2016

Attestation de conformité à la suite du remplacement d'un puits ou d'une boîte de captage

Selon l'article 8.12 du chapitre VIII du Code de construction, une attestation de conformité doit être soumise à la RBQ à la fin de travaux de construction relatifs à l'érection, à la modification ou à la démolition d'un équipement pétrolier à risque élevé ou d'une tuyauterie complète qui lui est reliée. L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire est responsable d'obtenir cette attestation et de la transmettre à la RBQ.

Le bulletin publié le 19 octobre 2015 apportait des précisions sur la nature des travaux nécessitant une telle attestation et sur ce que la RBQ considère comme étant une tuyauterie complète. En complément à ces informations, le présent bulletin traite spécifiquement de l'attestation requise à l'occasion de travaux visant à remplacer le puits collecteur d'un réservoir ou la boîte de captage sous un distributeur de carburant.

Remplacement d'un puits collecteur

Il arrive que le puits collecteur d'un réservoir souterrain doive être remplacé parce qu'il n'est plus étanche ou parce qu'il est endommagé. Sur les réservoirs en fibre de verre comportant un collet, le travail est relativement simple et ne nécessite généralement pas de modification de la tuyauterie qui n'est que déconnectée temporairement. Toutefois, à la fin des travaux, il est essentiel d'effectuer un essai d'étanchéité pour garantir que l'installation est étanche après la reconnexion.

La RBQ considère qu'un tel travail nécessite l'obtention d'une attestation de conformité comme le prévoit l'article 8.12. Même si les travaux n'entraînent aucune autre modification de l'installation et qu'aucune autre composante que le puits n'a été ajoutée, une personne reconnue doit pouvoir attester qu'un essai d'étanchéité a été effectué conformément à l'article 8.85. Il y a lieu également de vérifier que le nouveau puits est étanche et que les sondes du système de détection de fuite sont en place et fonctionnelles comme le requièrent les articles 8.78 et 8.152.



Remplacement d'une boîte de captage

De la même façon, le remplacement d'une boîte de captage sous un distributeur de carburant nécessite la vérification de l'étanchéité du système après le rebranchement de la tuyauterie souterraine. Par conséquent, un test d'étanchéité conforme à l'article 8.85 doit être effectué et validé par une personne reconnue au moyen d'une attestation de conformité. L'attestation doit également faire foi de l'étanchéité de la boîte de captage tel que l'exige l'article 8.143.

La RBQ estime que, lorsque les travaux impliquent des raccords à des composantes de l'installation qui ne sont pas visibles ou accessibles lors de l'opération, l'essai d'étanchéité est primordial et il doit être validé par une personne reconnue.

Renseignements

Vous pouvez communiquer avec la Régie du bâtiment du Québec par courriel à l'adresse equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca, ou par téléphone au 1 800 267-1420.

